



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le :
Affiché le : 16/02/2024
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Jean-Renaud SEIGNOLLES
Directeur général adjoint des services

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR20

Objet : Arrêté du Maire portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 modifiée du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu la loi MATRAS du 25 novembre 2021 qui élargit les obligations relatives aux PCS et aux exercices de gestion de crises (tous les 5 ans),

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DEL4 du 8 février 2024 approuvant le PCS,

CONSIDERANT que la commune d'Arcueil est exposée notamment à des risques naturels, technologiques et climatiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Arcueil est approuvé à la date du 8 février 2024. Il est applicable à partir de cette date. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète du Val de Marne.

Article 3 : Ce plan est consultable à la mairie par toute personne qui en fera la demande.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 : Le Maire de la commune d'Arcueil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne (SIDPC),
- Monsieur le Commissaire Principal,
- Monsieur Sapeurs-Pompiers,

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 16.02.24
Le Maire




Pour le Maire et par délégation
Ludovic SOT
Adjoint au Maire